

## CHRONIQUE – NOVEMBRE 2019

### ENREGISTRER UNE PERSONNE À SON INSU, EST-CE LÉGAL?

La multiplication des téléphones intelligents brouille parfois la perception que nous avons du droit à la vie privée. Ils sont maintenant partout et ils permettent désormais d'enregistrer facilement nos conversations avec les autres. Parfois même en cachette. Est-ce légal d'enregistrer une personne à son insu?

Afin de répondre à cette question, il faut d'abord se demander si la personne qui enregistre fait partie ou non de la conversation.

La personne fait partie de la conversation

Les tribunaux reconnaissent qu'une personne peut enregistrer une conversation sans en informer ses interlocuteurs et produire cet enregistrement en preuve à l'occasion d'un litige civil<sup>1</sup>. Par exemple, une personne pourrait enregistrer clandestinement son époux au moment de la séparation, puis utiliser cet enregistrement lors de sa demande en divorce<sup>2</sup>.

Si la question de la légalité des enregistrements clandestins est relativement simple lorsque la personne fait partie de la conversation, il en est autrement lorsque la conversation est enregistrée par un tiers à l'insu des interlocuteurs.

La personne ne fait pas partie de la conversation

Les tribunaux estiment que tout enregistrement de conversations privées, par un tiers, à l'insu des interlocuteurs, constitue une atteinte au droit à la vie privée garantie par la Charte des droits et libertés de la personne<sup>3</sup>. Par contre, même si un enregistrement viole le droit à la vie privée, il est possible qu'il soit tout de même justifié de l'admettre en preuve. Ce sera notamment le cas lorsque les intérêts de la justice sont mieux servis par l'admissibilité de l'enregistrement en preuve plutôt que par son retrait. Par exemple, l'enregistrement d'une conversation téléphonique entre un enfant et son père, effectué à leur insu par la mère à qui la garde de cet enfant est confiée par le tribunal est susceptible d'être

<sup>1</sup> *Wilson c. Bano*, 1994 CanLII 3791 (QC CS)

<sup>2</sup> *H.(C.) c. L.(D.)*, 2001 CanLII 16739 (QC CS)

<sup>3</sup> *Srivastava c. Hindu Mission of Canada (Quebec) Inc.*, 2001 CanLII 27966 (QC CA)